

Arrêté du Maire

Arrêté provisoire de la circulation : CRÉATION D'UN BRANCHEMENT EAU POTABLE ET OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FACE AU 20 RUE ARISTIDE BRIAND À UNIEUX (42).

O B J E T : Réduction de chaussée, voire neutralisation de voie, stationnement et dépassement interdits, limitation de vitesse, face au 20 Rue Aristide BRIAND sur la commune d'UNIEUX.

Le Maire de la Commune d'UNIEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-24, L. 2122-27, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants, L 411-1, R 110-2, R 325-1 et suivants, R 411-8, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26, R 413-1 et R 417-1 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu la demande, formulée via l'application Sogelink le 25 Août 2022, par **M. Julien LANTHEAUME**, conducteur de travaux au sein de l'entreprise **SADE CGTH DR de LYON - Antenne de Saint Étienne sise 4 Allée de Charaboutier 42169 SAINT CYPRIEN**, en charge de la réalisation de travaux de création et raccordement d'un branchement adduction eau potable au niveau du **33 Rue Aristide BRIAND à UNIEUX (42)** (construction nouvelle) ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la réalisation des travaux, d'assurer la réglementation de la circulation, et la sécurité publique ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation des travaux de création d'un branchement d'adduction eau potable avec terrassement et son raccordement, prévus durant la période du **Lundi 29 Août 2022 au Vendredi 09 Septembre 2022 inclus**, des restrictions de circulation sont mises en place.

Durant toute la durée d'intervention de l'entreprise mandante sur le chantier considéré, la vitesse sera limitée à **30 km/h**, le **stationnement ainsi que le dépassement** seront interdits au droit des travaux. Bien que situé en bordure de route, sur une partie étroite, **une portion de la voie impaire pourra être neutralisée** pour permettre la réalisation du chantier. Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 : Le jour des travaux, sous le contrôle du maître d'ouvrage, une signalisation réglementaire **devra obligatoirement être mise en place** par l'**entreprise intervenante** responsable des travaux, en **amont et en aval du chantier, à une distance suffisante**, pour informer les usagers circulant ou s'engageant dans la Rue Aristide BRAIND des restrictions de circulation et des travaux en cours.

Pour permettre l'accès, la réalisation et la sécurisation des travaux, **la circulation des véhicules pourra se faire sur une chaussée réduite**, régulée par alternat au moyen de **piquets K10** ou au moyen de panneau **C18**, associé à un panneau **B15**, **apposés de part et d'autre du rétrécissement de chaussée**, en amont et en aval des travaux sous la responsabilité et le contrôle du conducteur de travaux. De ce fait la voie de circulation impaire sera partiellement neutralisée pour permettre l'intervention de l'entreprise mandante.

Le chantier devra être constamment sécurisé et signalé tant pour les véhicules que pour les piétons. L'ensemble de la signalisation (interdiction, rétrécissement, balisage...) est à la charge de l'entreprise intervenante. **Le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation.**

Sauf impossibilité technique, l'accès aux immeubles riverains et la viabilité de l'axe devront être maintenus.

L'affichage du présent arrêté sur le lieu des travaux est obligatoire.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers. L'affichage du présent arrêté sur le lieu des travaux est obligatoire.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la mairie d'UNIEUX, M. le Commissaire de Police à FIRMINY, M. l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- SADE CGTH DR de LYON, 4 Allée de Charaboutier 42160 SAINT CYPRIEN ;
- M. le Commissaire de Police à FIRMINY ;
- SAINT ÉTIENNE MÉTROPOLE ;
- Monsieur l'Agent de la Police Municipale d'UNIEUX.

Fait en Mairie d'UNIEUX

Le 26 Août 2022

Le Maire

Christophe FAVERJON



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Il peut-être saisi en ligne par le biais du site internet www.telerecours.fr.